



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société REVIPLAST à COUZEIX**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2017 autorisant la société REVIPLAST à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (plastique) sur le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX (87) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'agrandissement de la zone de stockage de la société Reviplast à COUZEIX, reçue complète le 27 janvier 2022 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2022 concernant les modifications des activités exercées par la société REVIPLAST sur son site de tri, transit et de broyage de déchets plastiques situé sur le parc OCEALIM – 3 rue Jean Mermoz - 87270 COUZEIX ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'agrandissement de la zone de stockage du site pour permettre une meilleure gestion des flux des matières, la mise en place d'un sens de circulation pour plus de sécurité, la création de lots de stockage pour limiter les risques de propagation de feu en cas d'incendie ;

**Considérant** que la superficie totale du projet est de 4 111 m<sup>2</sup>, sur lesquels les terrassements et les travaux d'enrobage et de gestion des eaux de ruissellement sont déjà réalisés ;

**Considérant** que la substitution de plastiques grossiers par des plastiques prétraités permet, sans impacter les installations existantes, un meilleur rendement des activités de traitement ;

**Considérant** que toute modification du process et notamment l'ouverture des portes en période nocturne implique une étude préalable garantissant le respect des prescriptions réglementaires relatives aux émissions sonores ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

## Décide

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de modification des activités n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 Limoges cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Vergniaud – CS 4040 87011 Limoges cedex ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)